

Monsieur l'Orateur, c'est la première fois que je refuse d'accepter la décision d'un comité à l'étape du rapport. Dans le cas d'autres bills dont j'ai dû diriger l'étude à la Chambre, par exemple le projet de loi sur les langues officielles et le bill omnibus sur les modifications au Code criminel, même lorsque la décision allait à l'encontre de mes vues personnelles, je l'ai acceptée. Mais, dans ce cas-ci, des choses assez étranges se sont passées, quoique je n'accuse personne. On a présenté une motion et procédé à la mise aux voix à la hâte. Avant que le ministre ou le comité se soit rendu compte de ce qui était arrivé, le vote était terminé, et le comité refusait de revenir sur l'affaire. La seule façon dont je puisse vraiment trancher la question, c'est de la soumettre à la Chambre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Les amendements ne se portent pas très bien aujourd'hui.

L'hon. M. Turner: Le comité a étudié longuement et soigneusement les premiers amendements. Mais dans le cas de celui-ci, le vote a été pris à l'improviste et avant que j'aie eu la chance de l'expliquer et, de fait, avant que le comité plénier l'ait discuté à fond.

Ce paragraphe a été modifié au comité permanent de la justice et des questions juridiques. La motion a pour objet de lui faire reprendre le libellé qu'il avait lors de la première lecture du projet de loi. Ce paragraphe fait partie intégrante du processus législatif prévu par le bill.

L'article 14(1) impose au ministre l'obligation d'offrir de verser à tous les propriétaires expropriés le plein montant, d'après les estimations du ministre, de l'indemnité qui leur revient, sans préjudice du droit qu'ils ont de réclamer une indemnité supplémentaire. Cette offre doit habituellement se faire dans les 90 jours de l'enregistrement de l'avis de confirmation, sinon, le propriétaire a droit à un intérêt supplémentaire aux termes de l'article 33(4).

Si l'offre du ministre est inférieure à l'indemnité accordée par le tribunal, alors le propriétaire a droit à un intérêt au taux de base sur la différence; en outre, si l'offre est de moins de 90 p. 100 de l'indemnité officiellement allouée, le propriétaire a droit à un intérêt de 5 p. 100 sur le montant global de l'indemnité, cela en vertu de l'article 33 (3).

D'autre part, si l'offre du ministre dépasse l'indemnité allouée par le tribunal, l'excédent

constitue une dette due à la Couronne par le propriétaire. C'est ce que prévoit l'article 32. Il est donc clair que les propriétaires ont intérêt à ce que les offres du ministre ne dépassent pas l'indemnité allouée par le tribunal, si la question lui est déferée, car l'excédent constitue une dette due à la Couronne et celle-ci pourrait tenter des poursuites pour la recouvrer. Il est aussi dans l'intérêt de la Couronne et du peuple canadien que les offres se rapprochent autant que possible de l'indemnité allouée afin d'éviter le paiement d'intérêts exorbitants imposés comme peine.

• (4.50 p.m.)

Avant de décider s'ils doivent ou non réclamer une indemnité supplémentaire à la Cour de l'Échiquier, les propriétaires devraient naturellement savoir sur quelle base exactement s'est fondé le ministre pour calculer l'offre. L'article 14(3), tel qu'il était conçu avant d'être modifié au comité, exige que le ministre envoie avec l'offre une copie de l'évaluation écrite sur laquelle se fonde l'offre.

Le comité a jugé à propos de modifier cette disposition en exigeant que le ministre envoie, en même temps que l'offre, des copies de toutes les évaluations qu'il pourrait avoir. Je crois que cet amendement pourra faire échec aux objets du bill. Les députés le comprendront tous, l'évaluation des immeubles n'est pas une science exacte et il arrive souvent que les évaluateurs divergent sensiblement d'opinions quant à la valeur d'un terrain ou d'une parcelle de terrain. Évidemment, il est donc désirable que la Couronne obtienne plus d'une évaluation, et aussitôt que possible, pour faciliter la planification des travaux publics et une prompte indemnisation des propriétaires expropriés.

Il est dans l'intérêt de la Couronne et du propriétaire qu'elle recueille diverses opinions. Si elle n'obtenait qu'une seule évaluation, celle-ci pourrait être trop basse, et une offre fondée là-dessus pourrait fort bien priver le propriétaire exproprié d'un paiement hâtif de la pleine indemnité à laquelle il a droit et, en outre, obliger la Couronne à payer un intérêt de pénalité. D'autre part, s'il n'y avait qu'une seule évaluation, il se pourrait qu'elle soit beaucoup trop élevée et si une indemnité était payée initialement sur cette base, le propriétaire risquerait d'être poursuivi par la Couronne qui voudrait se faire rembourser de la différence entre l'indemnité allouée et la somme qui lui a été versée.